

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DEPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - PERMISSION DE VOIRIE POUR LA CREATION D'UN BATEAU D'ACCES – 38 AVENUE DE RAMBOUILLET – 93220 GAGNY.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2, L 2521-1 et L 2521-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 2004,

Vu le règlement de voirie communal validé au conseil municipal du 15 décembre 2003,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Considérant la demande en date du 27 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur Alain MONTGERMONT, domicilié 38 avenue de Rambouillet - 93220 GAGNY, sollicite **l'autorisation d'une création de bateau d'accès au droit du 38 avenue de Rambouillet - 93220 GAGNY,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE :

- **Article 1.- Occupation :** Le pétitionnaire, Monsieur Alain MONTGERMONT, est autorisé à créer un bateau d'accès à la propriété sise 38 avenue de Rambouillet - 93220 GAGNY à charge pour lui de se conformer aux directives suivantes :

Le pétitionnaire établira à ses frais, sur le trottoir, le bateau d'accès dont le profil normal sera respecté. La bordure du trottoir sera abaissée de manière à ne conserver au droit du passage que 0,05 m au-dessus du caniveau, sur une longueur de 3 mètres face à l'entrée charretière.

Le raccordement avec la surface régulière du trottoir s'étendra sur 1 mètre de chaque côté de la partie baissée, appelée en terme technique « les rampants ».

Le hauban ORANGE situé dans l'emprise de la future entrée charretière devra être préalablement déposé afin de permettre la réalisation du bateau, aux frais du pétitionnaire.

Les matériaux employés pour ces travaux deviendront propriété de la voie publique.

Les travaux objets du présent document devront tenir compte des équipements publics en place et seront contrôlés par la Direction des Espaces Publics.

Les travaux seront exécutés par une entreprise habilitée à intervenir sur le domaine public.

- **Article 2.- Durée de l'autorisation :** La présente autorisation n'est valable que **POUR UN AN** à partir de la date de signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- **Article 3.- Responsabilité :** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

- **Article 4.- Réparation des dommages** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déferé au tribunal de police.
- **Article 5.- Droit des tiers** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 6.- Modifications** : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie en mairie (Tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants à ladite autorisation.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - Le pétitionnaire, Monsieur Alain MONTGERMONT, domicilié 38 avenue de Rambouillet - 93220 GAGNY,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 9 juillet 2020.



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie Silbermann
Valérie SILBERMANN